

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

**Plus-values en report avant 2013 :
le Conseil constitutionnel complète
les règles de taxation**

JURISPRUDENCE

Page 7

■ Administratif

Samuel Deliancourt

**Publicité apposée sur le mobilier
urbain : Code de la route vs Code
de l'environnement
(CAA Marseille, 19 mai 2016)**

CULTURE

Page 14

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

Une journée avec... qui ?

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

La patine des sphinx

JURISPRUDENCE Administratif

Publicité apposée sur le mobilier urbain : Code de la route vs Code de l'environnement ^{118r9}

CAA Marseille, 19 mai 2016

Samuel DELIANCOURT, rapporteur public

Alors que l'article R. 418-5 du Code de la route interdit toute publicité sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, le Code de l'environnement les permet sous conditions. Comment apprécier dès lors la légalité d'un refus opposé à une demande présentée par une association tendant à la dépose de toute publicité sur les voies relevant du domaine public routier ? La cour administrative d'appel de Marseille apporte une réponse au fond et juge le refus légal dès lors que la requérante ne justifie aucunement qu'eu égard à leur emplacement et à leur taille, les panneaux publicitaires litigieux seraient de nature à créer un danger pour les usagers de la voie publique faisant naître une situation d'urgence, ni ne démontre que ces publicités contreviendraient aux dispositions du Code de l'environnement régissant la publicité à l'intérieur des agglomérations, de sorte que le maire aurait été autorisé à faire usage des pouvoirs de police qu'il détient au titre de cette dernière législation.

CONCLUSIONS

L'association de lutte contre l'affichage publicitaire illégal en Provence-Alpes-Côte d'Azur a, par courrier du 6 janvier 2013, demandé au maire de la commune de Nice de procéder à la dépose de toutes les publicités installées sur l'ensemble du mobilier urbain présent sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. Elle se prévaut à l'appui de sa demande

des dispositions de l'article R. 418-5 du Code de la route, selon lequel « I. - La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (...) ».

Suite en p. 7

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34